

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS126/8
4 octobre 1999

(99-4161)

Original: anglais

AUSTRALIE – SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX PRODUCTEURS ET EXPORTATEURS DE CUIR POUR AUTOMOBILES

Recours par les États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 4 octobre 1999, adressée par la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 16 juin 1999, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire "Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles" (WT/DS126). Dans son rapport, le Groupe spécial a conclu qu'un don de 30 millions de dollars australiens accordé par le gouvernement australien à Howe & Co. Pty. Ltd. (Howe) constituait une subvention à l'exportation prohibée contraire à l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). Le Groupe spécial recommandait dans son rapport que l'Australie retire la subvention dans un délai de 90 jours.

Le 15 septembre 1999, le gouvernement australien a annoncé dans un communiqué de presse qu'il avait mis en œuvre la recommandation figurant dans le rapport du Groupe spécial en mettant fin au contrat de don avec Howe et que Howe avait remboursé 8,065 millions de dollars australiens sur les 30 millions accordés. L'Australie a déclaré que ce remboursement constituait l'"élément prospectif" du don parce qu'il correspondait à "la proportion du montant accordé dont il a été constaté qu'elle était affectée aux objectifs en matière de ventes fixés dans le contrat de don pour la période allant du 14 septembre 1999 au 30 juin 2000, date de l'expiration du contrat".

L'Australie a ajouté dans le même communiqué de presse qu'elle accordait un nouveau prêt de 13,65 millions de dollars australiens à la société mère de Howe, Australian Leather Holdings Ltd. Les États-Unis croient savoir que ce prêt a été accordé à des conditions non commerciales.

Les États-Unis considèrent que les mesures prises par l'Australie pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD ne sont pas compatibles avec l'Accord SMC ni avec le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. En particulier, le fait que la subvention retirée par l'Australie ne corresponde qu'à 8,065 millions de dollars australiens sur les 30 millions consentis et que celle-ci ait accordé un nouveau prêt de 13,65 millions à des conditions non commerciales à la société mère de Howe, est incompatible avec les recommandations et décisions de l'ORD et avec l'article 3 de l'Accord SMC.

En conséquence, puisqu'il y a, entre les États-Unis et l'Australie, "désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD, au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, les

./.

États-Unis invoquent dans cette affaire l'article 21:5 et demandent que l'ORD soumette ce désaccord au groupe spécial initial, si possible, conformément à l'article 21:5.

Les États-Unis et l'Australie sont parvenus à un accord au sujet des procédures qui seront applicables pour les travaux en l'espèce, conformément aux articles 21 et 22 du Mémoire d'accord et à l'article 4 de l'Accord SMC. L'accord entre les États-Unis et l'Australie comporte les points ci-après:

1. Le 4 octobre 1999, les États-Unis demanderont la réunion des membres de l'organe qui a examiné ce différend en dernière instance (en l'occurrence, le groupe spécial initial) en présentant une demande au titre des dispositions de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Ils demanderont également que l'ORD tienne une réunion le 14 octobre 1999 et l'Australie ne fera pas objection à la tenue cette réunion.
 2. À la réunion de l'ORD tenue en réponse à la demande des États-Unis, l'Australie acceptera l'établissement d'un groupe spécial d'examen au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord et ne soulevra aucune exception de procédure contre l'établissement d'un tel groupe spécial.
 3. L'Australie et les États-Unis s'engagent à coopérer de manière que le groupe spécial d'examen réuni au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord soit en mesure de distribuer son rapport dans un délai de 90 jours à compter de son établissement. Les États-Unis ne demanderont pas l'autorisation de suspendre des concessions avant que le groupe spécial d'examen n'ait distribué son rapport.
 4. Tant l'Australie que les États-Unis accepteront sans condition le rapport du groupe spécial d'examen et ne feront pas appel de ce rapport.
 5. Ni l'Australie, ni les États-Unis n'élèveront d'objection à une demande visant à ce que l'ORD se réunisse pour examiner le rapport du groupe spécial d'examen en vue de l'adopter. Si, dans son rapport, le groupe spécial d'examen constate que l'Australie ne s'est pas conformée aux recommandations ou décisions de l'ORD, aucune des deux parties ne s'opposera à ce que l'ORD examine une demande des États-Unis à l'effet d'être autorisés à suspendre des concessions conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord et/ou à l'article 4.10 de l'Accord SMC, à condition, toutefois, que l'Australie puisse demander que la question soit soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.
 6. Conformément à la note de bas de page 6 relative à l'article 4 de l'Accord SMC, l'Australie et les États-Unis conviennent que le délai pour que l'ORD prenne une décision au titre de la première phrase de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sera de 60 jours à compter de la distribution du rapport du groupe spécial d'examen conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, et que le délai spécifié à la troisième phrase de l'article 22:6 du Mémoire d'accord pour mener à bien l'arbitrage sera de 45 jours à compter de la date à laquelle la question aura été soumise à arbitrage.
-